



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
de la modification 0.5 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune du BIGNON (44)**

n°MRAe 2019-3783

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la modification 0.5 du PLU du Bignon, déposée par la commune du Bignon, reçue le 25 janvier 2019 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 30 janvier 2019 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 12 mars 2019 ;

Considérant que la modification 0.5 du PLU du Bignon a pour objectif d'ouvrir à l'urbanisation les trois premières tranches (devant faire l'objet de deux demandes de permis d'aménager) du secteur d'extension urbaine localisé en frange ouest de l'agglomération, dite "quartier du Champ Cartier", représentant une superficie d'environ 9,7 ha (emprise de l'entrée d'agglomération comprise), pour un minimum de 160 logements ; que l'urbanisation envisagée respecte le schéma de cohérente territoriale (ScoT) du Pays de Retz, lequel prévoit une densité de 15 logements par hectare avec un objectif de 11 % de logements sociaux, et le programme local de l'habitat (PLH) de la communauté de communes de Grand-Lieu, qui fixe un objectif de production de 30 logements par an pour cette commune (28 pour l'actuel PLU) ;

Considérant que ce secteur est actuellement classé en zone 2AU (zone d'urbanisation à long terme) ; que la modification vise donc à transformer ce secteur en zone 1AU (urbanisation à court terme) ; que le dossier justifie ce choix au regard d'une capacité jugée insuffisante de l'offre au sein des zones déjà urbanisées (y compris zones AU) pour répondre aux objectifs de réalisation de nouveaux logements ; que les parcelles concernées appartiennent aux futurs aménageurs ;

Considérant que l'ensemble du secteur 2AU (d'une surface de 18,45 ha) dans lequel s'inscrit le projet, a fait l'objet d'une orientation d'aménagement et programmation (OAP) dans le PLU du Bignon approuvé en 2014 ; que les investigations et études pré-opérationnelles menées ont permis d'approfondir la connaissance du secteur et les réflexions d'aménagement et conduisent à modifier cette OAP (ajout de deux cartes relatives aux déplacements et à la

prise en compte des milieux naturels, ainsi qu'un tableau de programmation des logements) ;

Considérant que l'aménagement du secteur doit se dérouler en 4 phases successives permettant à la collectivité de rythmer l'arrivée de nouveaux habitants sur la commune pour une meilleure gestion de ses équipements ; que ce découpage doit par ailleurs permettre également le portage financier de la future voie qui permettra à terme de contourner le bourg à l'ouest ; que cette orientation en matière de déplacements est d'ores et déjà inscrite au PLU (matérialisation par un emplacement réservé sur le plan de zonage et inscription au sein de l'OAP actuelle) ;

Considérant que cette voie permettant de relier la RD57 à la RD62 permettra de dévier, à plus long terme, une grande partie de la circulation nord-sud de l'actuelle RD57, des Sorinières à Montbert, posant des difficultés de sécurité dans le bourg du Bignon ; que dans un premier temps, le trafic induit par l'opération d'aménagements des trois premières tranches de réalisation du projet va être reporté sur la RD 62 ; que cette dernière fera l'objet d'un retraitement d'entrée d'agglomération et qu'un projet de giratoire est à l'étude afin de sécuriser le carrefour avec la future voie de contournement ;

Considérant que l'évolution, objet de la présente demande d'examen au cas par cas, concerne par ailleurs des ajustements de certains points réglementaires dont la modification de l'emplacement réservé (ER) n°6 afin de finaliser la liaison piétonne en cœur de bourg, la suppression de l'ER n°8 pour tenir compte des récentes acquisitions communales, et la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone 1AUe de la zone d'activités de la Forêt - retrait d'un boisement non intégré à l'opération et inscription de ce dernier en zone Ns (naturelle protégée) - et de certains points écrits du règlement ;

Considérant que le secteur concerné par l'ouverture à l'urbanisation n'est concerné par aucune protection réglementaire ou inventaire environnementaux mais qu'il présente toutefois des intérêts environnementaux liés à la présence de la vallée du ruisseau de Doitée situé en bordure ouest du site, protégée par un zonage Ns (naturelle protégée) ; que le secteur d'emprise du projet urbain est concerné par quelques haies qualitatives et l'alignement de beaux sujets susceptibles d'abriter le Grand Capricorne (espèce protégée), une mare, un calvaire, des murets et chemins ruraux qui seront conservés (traduction dans l'OAP) ; que le dossier intègre la synthèse du diagnostic faune/flore déjà réalisé ;

Considérant que l'inventaire communal des zones humides n'avait pas recensé de zone humide au droit du secteur ; que les inventaires menés en 2016 et à l'été 2017 ont révélé des zones humides, peu nombreuses, et associées principalement à des dépressions topographiques, aux points bas du site et aux rives de la Doitée ; que les impacts potentiels du projet sur les zones humides concernent principalement les incidences liées à la réalisation de la voie de contournement ;

Considérant que l'ensemble du secteur Champ Cartier fera l'objet d'une étude d'impact et d'un dossier au titre de la loi sur l'eau pour la globalité de l'opération, y compris la réalisation de la future voie de contournement ;

Considérant que les capacités résiduelles de la station d'épuration communale (Le Pré Préau) sont suffisantes pour accueillir l'ensemble des effluents du secteur ouvert à l'urbanisation ;

Considérant dès lors que la modification 0.5 du PLU du Bignon, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DÉCIDE :

Article 1 : La modification 0.5 du PLU du Bignon n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 19 Mars 2019
Pour la présidente de la MRAe
des Pays-de-la-Loire
et, par délégation



Odile STEFANINI-MEYRIGNAC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex